

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOMO PNEU

15 BIS rue de Mimbertain
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0138/24-YY
Code AIOT : 0100044721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement MOMO PNEU implanté 15 BIS rue de Mimbertain 60700 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte des riverains, habitant dans la rue Mimbertain à Pont-Sainte-Maxence (60700), concernant l'activité d'un garage de réparation et d'entretien de véhicules implanté dans la même rue que les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOMO PNEU
- 15 BIS rue de Mimbertain - 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0100044721
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOMO PNEU n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suivant l'extrait Kbis de ladite société, les activités exercées par celle-ci sont reprises ci-après : "pneumatique maintenance, entretien (vidange) et vente de tous véhicules neufs et d'occasion à l'achat".

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1 : Rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
PC 2 : Rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de réparation et entretien des véhicules, ainsi que de stockage de pneumatiques neufs comme usagés exercées par l'établissement MOMO PNEU, ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont donc pas réglementées par cette réglementation.

Toutefois, l'inspection propose à madame la préfète de l'Oise d'inviter le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence d'utiliser son pouvoir de police pour réglementer les activités non-classées exercées au sein de cet établissement.

L'objet est d'encadrer ces activités non-classées en vue de prévenir les risques de pollution et incendie susceptibles d'être occasionnés par ces activités.

2-4) Fiches de constats

PC1 : Rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2663	
Prescription contrôlée :	
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	E
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	D
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D
E : enregistrement D : Déclaration	
Constats :	
L'inspection a constaté la présence de pneumatiques au sein de l'établissement de la société MOMO PNEU repartis comme suit : d'une part des pneumatiques neufs sont stockés au sein d'un bâtiment dédié par ailleurs à l'activité mécanique, et d'autre part des pneumatiques usagés sont stockés comme déchets dans la cours dudit établissement. Suivant l'exploitant, les déchets de pneumatiques présents dans son établissement proviennent exclusivement de son activité de garage. L'inspection en déduit que ces déchets ne relèvent pas de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : « <i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</i> ». Le classement éventuel des pneumatiques neufs comme usagés a été examiné pour la rubrique 2663. Le volume des pneumatiques usagés stockés dans la cours de l'établissement de MOMO PNEU est d'environ 75 m³. Celui des pneumatiques neufs est environ 35 m³.	

Le volume global des pneumatiques au sein de cet établissement est environ 110 m³. Ce volume est inférieur au seuil de classement du régime de la déclaration (1 000 m³).

Aussi, les pneumatiques présents au sein de l'établissement MOMO PNEU ne sont pas classés sous la rubrique 2663, et ne relèvent pas non plus de la réglementation des ICPE.

Commentaire : l'activité de stockage de pneumatiques n'étant pas une ICPE, l'inspection propose à madame la préfète d'inviter le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence à utiliser ses pouvoirs de police pour réglementer l'activité de stockage de pneumatiques.

L'objectif est d'encadrer cette activité non ICPE afin de prévenir tout risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

PC 2 : Rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	E
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	D
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	E
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	D

E : enregistrement D : Déclaration

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une cabine de peinture au sein de l'établissement MOMO PNEUS.

Par ailleurs, la superficie dédiée à l'activité de garage, notamment de réparation et entretien, est inférieure à 2 000 m².

Il en résulte que l'activité de garage exercée au sein de cet établissement ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Commentaire : l'activité de réparation et entretien n'étant pas une ICPE, l'inspection propose à madame la préfète d'inviter le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence à utiliser ses pouvoirs de police pour réglementer cette activité.

L'objectif est d'encadrer cette activité afin de prévenir tout risque de pollution des sols par des fluides contenus dans les véhicules, et d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite